

Direction du développement économique  
Service agriculture, filière bois et alimentation

## CAHIER DES CHARGES

### BREIZH FORET BOIS - AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE 2026

#### Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de la Région Bretagne pour les investissements forestiers en faveur du programme Breizh Forêt Bois III.

Le présent cahier des charges décrit le dispositif Breizh Forêt Bois Dessertes (Amélioration de la desserte forestière).

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau, mais ils seront examinés et sélectionnés lors de deux réunions annuelles du Comité technique régional, instance d'évaluation technique des projets, avant leur passage en Commission Permanente de la Région Bretagne.

Pour être présenté à l'occasion d'un comité technique, un dossier devra nécessairement avoir été déposé au moins un mois auparavant, afin de permettre son instruction. Si à la date de ce comité, le dossier fait encore l'objet de réserve(s) ou d'une demande de compléments par le service instructeur, il sera automatiquement reprogrammé au comité technique suivant.

Les éléments renseignés dans la demande d'aide déposés sur le téléservice de la Région Bretagne devront permettre :

- De s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent dispositif,
- De caractériser le projet et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise.

#### Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles au dispositif sont les propriétaires forestiers privés ou leurs groupements, les communes ou leurs associations (communauté de communes, agglomération, syndicat), les établissements publics et les Conseils départementaux.

Les porteurs de projet peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maître d'ouvrage délégué par les propriétaires.

## Article 3 - Investissements éligibles

### Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les coûts d'études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables au projet ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF) ;
- **Les travaux sur la voirie interne aux massifs :**
  - Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
  - Création, mise au gabarit de places de dépôt et / ou de retournement ;
  - Ouvertures et amélioration de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs et leurs annexes indispensables) ;
  - Travaux d'insertion paysagère ;
- Les travaux de résorption de points noirs sur la desserte interne ainsi que sur les voies communales et chemins ruraux d'accès au massif (ouvrages d'art, tronçons à forte pente ou à renforcer...). Ces « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels...), des tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, des contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages...) et tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès aux camions grumiers.
- Des opérations favorables à la biodiversité (création de mares forestières, suppression de drains en zones humides, création de lisière étagée, travaux favorables aux pollinisateurs,...) développées à proximité du projet pourront être accompagnées. L'opportunité et l'intérêt de leur mise en œuvre feront l'objet d'une analyse au cas par cas, appréciée par le comité de sélection.

Les travaux réalisés, le cas échéant en régie, sont éligibles, uniquement lorsqu'ils concernent des routes forestières empierrées ou des places de retournement. Seules les dépenses liées à l'achat de matériaux sont éligibles. Le temps de travail dédié par le porteur de projet à l'auto construction ainsi que la location de matériel ne sont pas éligibles.

### Sont exclus de la subvention :

- Les enrobages sauf cas particulier des débouchés sur la voie publique motivés pour des raisons de sécurité,
- Les travaux d'entretien courant,
- Les dépenses réalisées en régie,
- Les dossiers contenant uniquement des dépenses d'étude sans projet de travaux.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Seules les dépenses engagées postérieurement à l'ouverture de l'appel à projet sont éligibles. Toutefois, dans le cas de frais généraux engendrés par des procédures préalables particulièrement longues, le bénéficiaire pourra porter à la connaissance du service instructeur, son souhait de déposer un dossier au moyen d'une lettre d'intention. Celle-ci devra être antérieure à l'engagement des dépenses liées aux frais généraux, et permettra à la suite du dépôt du dossier d'intégrer ces dépenses dans les dépenses subventionnables.

Avant d'engager des travaux, il est recommandé d'attendre le passage du dossier en comité technique Breizh Forêt Bois, afin de pouvoir prendre en compte les éventuelles recommandations que celui-ci pourrait formuler.

Remarque : Les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) et/ou aux frais d'accomplissement de formalités administratives sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles. Ils seront réalisés par un prestataire externe, tout comme les travaux. Les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide, sous peine d'inéligibilité.

## **Article 4 - Conditions d'éligibilité et coûts forfaitaires**

### **4.1. Montant minimum d'éligibilité**

Seuls les dossiers d'un montant d'aide supérieur à 3 000 € seront considérés éligibles.

### **4.2. Engagement de gestion durable**

Pour les propriétés privées, les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3, L313-2) et de l'adhésion à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) pour les parcelles forestières traversées ou adjacentes aux travaux de desserte dont ils sont propriétaires.

Les pièces justificatives liées à la garantie de gestion durable et à la certification forestière devront être fournies dans le dossier de demande de financement.

Pour les projets portés par un organisme public, seuls sont éligibles les projets inclus pour tout ou partie dans le périmètre d'un schéma de desserte local ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois (SLDF, FBT et les chartes forestières).

## **Article 5 - Sélection des dossiers**

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, dont la notation est précisée dans la grille de sélection. Cette grille est consultable parmi les documents joints à l'appel à projet. Elle constitue un outil d'aide à la décision utilisée par le Comité technique régional pour rendre son avis.

Seuls les dossiers ayant une note supérieure ou égale à 0 pourront être sélectionnés. Cette note minimale pourra être relevée en cas d'insuffisance de crédits.

## **Article 6 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique**

### **6.1. Aide prévisionnelle**

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 7.

### **6.2. Aide octroyée**

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

### **6.3. Versement de l'aide et contrôles**

Les travaux devront être terminés au plus tard 2 ans après la date de la signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide), sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur et approuvée par ce dernier.

Lors de l'achèvement des travaux, une visite de contrôle du service instructeur, avant mise en paiement, sera nécessaire pour attester de leur bonne réalisation. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention.

## Article 7 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois - Desserte s'appuieront sur le régime d'aide de minimis qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 300 000 € au cours du présent exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents.

### 7.1. Taux de subvention

Pour les projets portés par un maître d'ouvrage privé : 50 % en taux de base, bonifié à 70 % si ses projets sont inclus en tout ou partie dans le périmètre d'un schéma directeur de desserte ou d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois.

Pour les projets portés par un organisme public : 70 %

### 7.2. Plafonds de dépenses

Par définition, on distingue :

- Une route forestière empierrée, chaussée avec apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,
- Une route forestière non empierrée : chaussée sans apport de matériaux externes, bordée de fossés et accessible aux grumiers,
- Une piste forestière : ouverture d'une bande de roulement sans fossés

Nature	Unité	Montant subventionnable maximum	Montant subventionnable maximum (régie)
Route forestière empierrée	km	55 000 €	33 000 €
Route forestière non empierrée	km	25 000 €	NE
Piste forestière accessible aux engins	km	6 600 €	NE
Place de retournement	u	10 000 €	6 000 €
Place de dépôt	u	5 000 €	NE
Traitement ou résorption de points noirs	Ouvrage d'art	30 000 €	NE
	Sécurisation des accès aux voies publiques	7 000 €	NE

Sécurisation des accès aux voies publiques : Le plafond de 7 000 € par accès comprend tous les équipements et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation de la connexion avec le réseau public, à l'exception des barrières équipées de système de fermeture qui sont intégrées dans le plafond global de la voie concernée.

Les dépenses liées à l'utilisation de la technologie de traitement du sol aux liants hydrauliques (chaux ou ciment) pourront être prise en charge au même niveau que les routes forestières empierrées.

Concernant la réalisation d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité, les dépenses éligibles pour ce poste ne pourront excéder 10% maximum du montant total éligible des travaux.

## **Article 8 - Les engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter le présent cahier des charges et les caractéristiques techniques attendues qui y sont décrites,
- Respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- Respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- Se soumettre à l'ensemble des visites sur demande du service instructeur,
- Notifier au service instructeur toute modification technique ou financière du projet qui validera, le cas échéant et au besoin, par un avenant la décision.

## **Article 9 - Litiges**

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux ;
- Soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.